

**DELIBERATION**  
**du conseil d'administration (CA) de l'université de Reims-Champagne-Ardenne**  
**Séance du 22 octobre 2024**

---

**Délibération n° 77 - 2024 relative à la prime de fin d'année**

**Vu le code de l'éducation et notamment l'alinéa 2 de l'article L954-2**

**Considérant les lignes directrices de gestion en matière de rémunération et indemnitaire adoptée par le conseil d'administration le 13 juillet 2022**

**Considérant l'avis du comité social d'administration d'établissement sur les critères et les modalités de versement de ce dispositif d'intéressement pris en application de l'article L954-2 du code de l'éducation susvisé**

Par délibération en date du 22/10/2024 le conseil d'administration **approuve** la mise en place d'une indemnité dite « prime de fin d'année 2024 ».

Cette prime de fin d'année est attribuée aux personnels BIATSS de l'université compte tenu de la réalisation des objectifs fixés en matière de qualité du service public universitaire, de développement de projets de recherche et pédagogiques tout en assurant le respect des équilibres financiers.

Cette indemnité est attribuée dans les conditions suivantes :

- Pour l'ensemble des personnels BIATSS titulaires et contractuels présents au sein de l'établissement au 31 décembre de l'année en cours et au moins présents depuis le 16 septembre 2024.
- Si ces personnels remplissent les conditions ci-dessus et :
  - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) inférieur ou égal à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
    - l'indemnité sera d'un montant de 400€ bruts (prime non proratisée selon la quotité de service)
  - disposent d'un indice de rémunération nouveau majoré (INM) supérieur à l'INM médian des personnels BIATSS de l'établissement :
    - l'indemnité sera d'un montant de 300€ bruts (prime non proratisée selon la quotité de service)
  - pour les apprentis présents au 31 décembre de l'année de référence et au moins présents depuis le 16 septembre 2024 :
    - une indemnité de 200€ bruts sera versée (prime non proratisée selon la quotité de service)
- Sont exclus du bénéfice de cette indemnité :
  - Les personnels recrutés en qualité de vacataires,
  - Les personnels doctorants,
  - Les personnels recrutés sur emplois fonctionnels,
  - Les agents BIATSS mis à disposition dont la convention ne prévoit pas le remboursement de cette prime.

L'INM médian est fixé à 420.

Cette indemnité sera attribuée en paie de décembre de l'année civile de référence.

L'enveloppe budgétaire consacrée à ce dispositif est estimée à 400 000 € brut, soit chargée à 486 681 € sur l'année civile 2024.

Le conseil d'administration autorise le président de l'université à arrêter la liste nominative des bénéficiaires de la présente indemnité.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	39	Membres présents	28
Majorité absolue	19	Membres représentés	4
Nombre de pouvoirs	4		

Décompte des suffrages

Votants	32	Pour	32	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

**Délibération :**  adoptée     refusée

**Pour le président et par délégation**

**La vice-présidente du conseil d'administration**  
**Dominique ROUX**

Document en annexe au présent extrait : Néant
---

Extrait transmis au Recteur, chancelier des universités le : 24/10/2024
---

Document mis en ligne le : 24/10/2024